Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 2

Artikel: A Moudon, il y a deux cents ans
Autor: Meylan, G.-F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14016

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

gentilhomme d'autrefois, tout imprégné du sentiment de l'honneur, du dévouement à son souverain. Ne terminait-il pas ses mémoires par ce cri enthousiaste : « Que Dieu bénisse ma famille et ma chère patrie ! Vive Orange, vive la maison de Brandenbourg ! »

Frédéric Barbey.

A MOUDON, IL Y A DEUX CENTS ANS

(Suite et fin.)

Ce n'est pas sans motif que l'on qualifie de paternel le gouvernement de LL. EE. Comme un père veille sur la tenue, la conduite et même la toilette de son fils ou de sa fille, ainsi nos gracieux seigneurs s'occupaient de la nourriture et du vêtement de leurs sujets vaudois. Soit pour éviter le luxe et les dépenses supplémentaires qu'il entraîne, soit plutôt pour laisser chacun dans la conviction de sa dépendance, le Sénat de Berne publiait de temps en temps des ordonnances que l'on connaît sous le nom d'Edits de réforme et grâce auxquels les choses les plus personnelles étaient minutieusement réglées.

Tailleur, couturière et modiste, en ce temps-là, pouvaient se dispenser de fantaisie et d'imagination ; le vêtement pour les femmes comme pour les hommes ne devait pas avoir plus de variété que l'uniforme de la milice. Les malheureux consistoires devaient veiller à la stricte observance de ces règles et, s'il était glorieux de siéger en leur tribunal, ces belles fonctions avaient des revers. Avec les hommes tout s'arrange assez bien, mais les dames de Moudon, il y a deux siècles, mettaient quelquefois l'autorité dans de cruels embarras.

L'un de ces édits visait le tabac. Quiconque est trouvé la pipe à la bouche, aux champs ou au foyer, doit payer l'amende,

et la récidive entraîne la prison. Le 5 mai 1693, quatorze personnages, et non des moindres, sont nommés inspecteurs du tabac, tant des fumeurs, mâcheurs que vendeurs, et une semaine après, la Vénérable Chambre décide que le lendemain, après la prière du soir, on fera la visite du tabac dans toutes les boutiques. Et dès lors les amendes pleuvent sur les fumeurs, puis la surveillance se relâche, jusqu'à ce qu'un nouveau mandat oblige le Consistoire à réveiller le zèle de ses agents. C'est ainsi qu'il y a deux siècles d'honnestes et prudents bourgeois se cachent pour fumer leur pipe avec plus de crainte que les gamins d'aujourd'hui pour flamber une cigarette.

Une de ces visites du tabac donna lieu à une scène bien comique que je ne puis m'empêcher de vous raconter.

Dans une des boutiques de la ville, les inspecteurs mirent la main sur un certain nombre de pipes. Aussitôt, comme de juste, on demande où est le tabac, car l'un ne va pas sans l'autre. L'honnête marchand affirme sur sa conscience qu'il n'y a pas chez lui un grain de tabac. On insiste, et pressé de questions, il avoue qu'il vend ses pipes qui sont « vernicées », je vous le donne en cent... en mille... ? aux sages-femmes. Etonnement légitime de tous, mais l'enquête est facile à faire, et on constate, en effet, que ces honnêtes matrones les achetaient pour faciliter, à l'occasion, les premiers repas des nouveau-nés (20 septembre 1689). M. le diacre Peclat, membre du Vénérable Consistoire, rend témoignage qu'en effet on en fit usage chez lui.

Mais le tabac n'est pas la seule chose défendue : tout ce qui brille, tout ce qui sort de l'ordinaire, les galons dorés, les dentelles, les colliers, les chaînes d'or, d'argent ou seulement de métal, les glands, les coiffes, les tissus de soie, les toiles étrangères, voilà autant de choses interdites. Malheur à la jeune femme qui porte du linge trop fin, comme à la bourgeoise qui se pare d'une robe de velours. De pareilles

minuties paraissent incroyables : je pourrais vous lire des pages entières où les unes après les autres, dames, demoiselles, servantes passent devant le Consistoire et ne s'en vont qu'après avoir promis de ne plus retomber en faute. La surveillance va plus loin. Si la crête de Mme Demierre a deux pouces de trop haut, il faut qu'elle fasse amende honorable ; si les cheveux de Pierre-Nicolas Tacheron sont trop longs, il faut qu'il en rende compte et, quoiqu'il les ait fait couper deux fois à Lausanne depuis son retour d'Allemagne, il lui est signifié qu'il ait à les « rongner » dans le plus bref délai.

Ce n'est point, du reste, un fait isolé. Samuel Corthésy étant entré dans la salle du Consistoire avec des cheveux plus longs qu'il n'est ordonné par le mandat de réforme, il est sommé d'aller sur-le-champ auprès du chirurgien pour se faire tondre, faute de quoi il recomparaîtra dans la huitaine (juillet 1695).

Le 6 mars 1696, Daniel Carran est cité pour continuer à porter une bourse pendante à sa perruque, malgré les avertissements qu'il a reçus sur ce sujet.

Le dit Carran dit avoir été auprès de Monseigneur le Baillif qui lui a donné la permission et que lui-même en portait une. Le dit Carran est renvoyé de huitaine pour apporter un mandat d'exemption du Seigneur Baillif. Naturellement, huit jours après, point de Carran. Il est « recité », mais se garde bien de comparaître. Finalement on le condamne à trois florins d'amende ou à défaut sera dénoncé au Suprême Consistoire. Pour une cadenette on en appelle à Berne !

Quelquefois, le jugement n'est pas facile. En voici un échantillon. Au mois de juillet 1701, deux belles-sœurs, dame Burnand de dessus le Pont et dame Burnand, veuve du consistorial, ayant eu des démêlés, s'accusent réciproquement de porter choses défendues. La veuve du consistorial

fut à une noce à Lausanne avec cotte de velours et brillants dans les cheveux.

Pour un fait aussi grave on suspend le procès d'injures et on s'informe. L'inculpée admet les brillants, mais nie la robe de velours. Après trois séances consécutives consacrées à cet objet capital, on décide que, « pour éviter des longueurs » on apportera la jupe en séance afin de connaître de quelle espèce et qualité d'étoffe elle est. Dame Burnand se soumet, mais hélas ! au lieu d'une jupe elle en apporte deux. Que faire ? Nos juges, avouant leur incompétence, font assigner tous les marchands drapiers de la ville ; ils palpent, examinent, se consultent pour déclarer finalement que cette étoffe leur est inconnue... Craignaient-ils de perdre une bonne pratique ? avaient-ils sur la conscience le fait d'avoir vendu le drap ? Nous n'en savons rien, mais que décide-t-on alors ? On enverra la cotte à Berne et LL. EE. trancheront si c'est du drap, du velours ou autre chose.

Notez que peu de temps après la même comédie se renouvelle à propos du fichu de Mlle Tacheron. Cette fois il s'agit de savoir si c'est de la soie ou du filet... Les marchands de Moudon, appelés encore, persévèrent dans leur prudente ignorance et le fichu ira à Berne. La dame Burnand, déjà nommée, donne d'ailleurs beaucoup de soucis au Consistoire. On peut dire que c'est la seule personne qui se moque de l'autorité. Elle y reviendra à cause de sa cape qui est trop haute de deux pouces. Cette fois elle consent à la réformer, car dit-elle, elle est vieille et se « dépoille ».

Franchement les magistrats de l'époque avaient une tâche bien ingrate, et il est bien humiliant de voir des gens de cette valeur s'enquérir des faux cheveux de leurs combourgeoises ou des galons et boutons d'habit de leurs administrés. Après tout ça, qui regretterait encore le bon vieux temps !

Il nous reste à parler du côté plus spécialement religieux

ou ecclésiastique du Consistoire, celui qui était, en définitive, sa raison d'être. Dans la pensée du gouvernement bernois, en effet, il était institué avant tout pour entretenir la foi, extirper l'hérésie et maintenir le troupeau dans la saine et officielle doctrine. Aux yeux de nos pères il n'y avait de vérité et de salut qu'en elle. Tout homme qui, pour un motif ou pour un autre, s'en écartait, devait y être ramené par la force. On confondait d'ailleurs sans aucune arrière-pensée la religion extérieure avec la piété du cœur : être assidu aux interrogats, aux catéchismes, aux prières, aux sermons, communier à chaque fête était le signe indiscutable d'une vie selon Dieu. C'est à ces actes extérieurs qu'on s'en tient pour louer et pour blâmer, et la censure, l'amende ou la prison attendent les membres de l'Eglise qui manquent à ces devoirs pieux. Ce sont ici les pasteurs qui se plaignent lorsque tel paroissien ou telle paroissienne s'absente trop souvent, et les garde-vices, pendant l'action — c'est le mot par lequel on désigne les cultes — inspectent les rues, les ruelles et les fontaines et dénoncent les fautifs. Pendant les actions, non seulement du dimanche mais aussi du vendredi, les boutiques, échoppes, cabarets, boulangeries, boucheries doivent être fermés. On punit celui qui vend aussi bien que celui qui achète, et si quelques habiles trouvent des excuses, elles sont rarement admises. Les coupables ne s'en tirent qu'en promettant de s'amender et souvent ils doivent demander pardon à genoux ployés à Dieu et à la Vénérable Chambre. Si cela ne suffit pas, ils doivent payer l'amende ou bien la racheter par un séjour plus ou moins long « Sous les degrés ». Un mot confirme ici ce que je disais en commençant à propos du local d'arrêt. Un nommé Timothée Busigny estant rentré a dit estre content de subir la prison dans la prison du Vénérable Consistoire et non point dans celle des Larrons et des Sorciers.

De telles pratiques nous donnent en définitive une petite

idée de la piété à cette époque. Si les conducteurs de l'Eglise ont recours à de tels moyens pour la maintenir, le résultat devait être lamentable. Sur ce point, d'ailleurs, la justice paraît également rendue et les gens nobles sont examinés tout comme les plus humbles roturiers. Mme de Sépey, par exemple, s'abstient de participer au culte et le pasteur est délégué auprès d'elle pour lui faire des remontrances. Comme elle s'obstine, on la dénonce au Suprême Consistoire. Ainsi en est-il de tous ceux qui refusent d'obéir aux prescriptions formalistes du gouvernement.

Je rencontre deux ou trois fois, cependant, des velléités d'indépendance.

Le 27 septembre 1702, un bourgeois du nom de Gamaliel Fabry est interrogé sur les motifs qui lui ont fait manquer les deux cènes de septembre et le culte du Jeûne. Il répond qu'il a « participé et jeûné en son particulier ». Comme on insiste pour avoir des raisons, il répond : « Il ne croit pas qu'il soit absolument nécessaire à salut de fréquenter régulièrement les saintes réunions puisque Dieu ne demande pas un service forcé, mais volontaire, et qu'il a jeûné en son particulier ». On lui a proposé de vivre chrétiennement. A quoi il a répondu qu'il est content de vivre chrétiennement selon les mouvements de sa conscience et que LL. EE. « ayant promis la liberté de conscience » il ne prétend point d'y être forcé. Vu l'aveu on le condamne à la prison, mais le prévenu en appelle à LL. EE.

Six mois plus tard (15 juin 1703) un mandat le cite devant le bailli. Mais nous n'apprenons pas ce qu'il en advint. Ce cas est curieux et méritait d'être relevé, d'autant plus que nous n'en trouvons aucun qui soit analogue. On peut même douter qu'il se soit produit ailleurs une protestation pareille de la part d'un simple bourgeois.

Deux ou trois fois cependant, vers la même époque, il est fait allusion aux piétistes. Un nommé Frossard conteste

la vérité de l'enseignement de l'Eglise relativement à la sainte cène. Son cas est déféré à l'illustre Chambre de religion. Quelques femmes sont également interrogées et menacées. En général elles cèdent aux remontrances du Consistoire et rentrent, comme on le dit, dans « l'ornière ». Le mot n'est pas mal trouvé. C'était bien une ornière que la religion de nos pères et on s'y enfonçait aveuglement. Tout ce qu'on leur demandait, c'était le respect de la forme, l'apparence de la piété et la soumission aux Seigneurs de Berne et à la religion de notre prince. Formaliste, on l'est au-delà de toute expression dans le peuple autant que chez les magistrats et ministres. On oublie la seule chose nécessaire pour se quereller à propos des questions de préséance, des bancs réservés au temple et des places d'honneur, et un bourgeois qui vient au culte sans manteau est considéré comme un grand pécheur. Cette question de préséance m'amène à vous raconter une anecdote caractéristique. Vous avez sans doute remarqué, dans le chœur du temple, derrière la table de communion, la tombe du bailli Béat-Louis d'Ernst. L'épitaphe est conçue en termes modestes. Le défunt disparaît à l'âge de cinquante-cinq ans, généralement regretté pour sa bonté, son intégrité, son amabilité, au témoignage que lui rend le Conseil de cette ville. Eh bien ! cet homme qui paraît avoir été un ami de la paix durant sa vie, faillit par sa mort provoquer la guerre dans les conseils de Moudon.

A la date du 5 septembre 1749, c'est-à-dire quinze jours après le décès, nous trouvons protocolée la déclaration suivante : « Il a été trouvé à propos d'inscrire ici que comme la divine providence avait trouvé bon d'appeler à elle le dimanche 24 août dernier, environ les 3 h. du soir, le noble et magnifique Béat-Louis Ernst notre très honoré Seigneur-Ballif, au grand regret de tout le balliage en général et en particulier de cette Vénérable Chambre à cause des belles

qualités dont il était orné. Et sa noble et généreuse dame ayant accepté l'offre qui lui a été faite par le N. Conseil de cette ville du « cœur » de notre Eglise pour sa sépulture, Messieurs les justiciers de Moudon ont voulu élever une difficulté dans cette circonstance en prétendant par une nouveauté inouïe contre les ordres des choses et la pratique constante et immuable, en prétendant, dis-je, marcher devant Messieurs les assesseurs de cette Vénérable Chambre au convoi funèbre au dit Seigneur Ballif. Et s'étant pour cet effet adressé à M. le lieutenant ballival, celui-ci, à cause de son incommodité, a fait prier M. le Juge de monter chez lui pour prendre les arrangements convenables afin d'éviter le désordre et la confusion autant que possible. Ce qui ayant été exécuté, il a été convenu pour le coup tant seulement, et sans aucun préjudice ni conséquence pour l'avenir, que comme le dit M. le juge avec l'assesseur ballival soussigné se trouvaient du nombre des porteurs du corps de sa dite Seigneurie, que MM. les pasteurs étaient obligés de s'incorporer dans le V. colloque de Moudon, et qu'ainsi la Vénérable Chambre se trouvait réduite à MM. les trois assesseurs que ceux-ci se meleroyent avec MM. du Noble Conseil et marcheroyent les uns et les autres indistinctement et selon leur âge sans attention à leurs emplois. Ce qui ayant été exécuté le mercredi 27 du dit mois, la Vénérable Chambre s'est crüe obligée de le faire inscrire sur le présent régistre pour servir de mémoire à la suite et afin que MM. les dits justiciers n'en prétendent pas tirer conséquence. »

Signé : D. Crausaz.

L'honneur est sauf, et l'avenir est assuré, les consistoriaux ont le pas sur les juges civils, mais quel excès de précautions et quelle belle chose que la préséance !

Comme je le disais plus haut, tout le monde y tient, à tous les degrés de l'échelle sociale et en toute occasion ; les élus ou fonctionnaires défendent leurs prérogatives et leurs

droits les plus minimes autant que leur propre vie. On en pourrait citer bien des preuves. En voici une assez amusante. Un jour, le régent de Syens se plaint au consistoire de ce que des jeunes gens de Moudon, Albert Busigny et Philippe Pocterlin assistant au culte du Jeûne (1694) lorsqu'il voulut entonner le psaume, lui ostèrent la voix ce qui lui fit déplaisir. Oui, ils ont chanté plus fort que lui. et les témoins reconnaissent qu'en effet la voix du chantre fut couverte par celle de Busigny. Brave régent de Syens, pour lui chanter à pleins poumons les psaumes de David, dominer toute l'assemblée, c'est un droit, un privilège, il souffre d'avoir dû se taire... Autres temps, autres mœurs... les temps sont bien changés.

La religion nous conduit à dire un mot de la superstition. Elle joue alors un grand rôle. La sorcellerie, la magie, les sciences occultes dominent bien des âmes et tout le monde en a peur. On en trouve de nombreuses preuves. On accuse certaines femmes d'avoir non pas le mauvais œil, mais le mauvais souffle. Antoine Porchet, le 11 mai 1703, porte plainte contre sa tante qui lui a « soufflé les ennemis ». Les témoins ont vu, en effet, son col enfler, et il demeura un bon quart d'heure sans rien pouvoir dire. Certains cheveux trouvés sur le seuil de la porte perdent la femme qui les a vus. Une femme Nicolet, de Syens, passe pour sorcière ; elle ôte le lait aux vaches du granger de Bressonnaz.

A la date du 14 juin 1698, nous voyons paraître le nom d'un homme redouté ; c'est celui de Jacob Schærer, l'exécuteur, c'est-à-dire le bourreau. En plusieurs endroits on parle de lui, mais sans le nommer autrement que l'exécuteur. Il demeure à la rue du Château et il a la jouissance du jardin de la Rochettaz. (Le 24 avril 1723, la tête de Davel tombait sur l'échafaud, à Vidy, par la main du bourreau de Moudon. Est-ce celui que nous venons de nommer ? C'est possible.) Cet homme, naturellement, est assez mal vu ; on lui attribue un pouvoir occulte, la connaissance de secrets dangereux. Ceux qui fréquentent

sa maison sont mal notés. Voici un curieux moyen qu'il conseille à Mlle de Treytorrens. Elle avait perdu, ou bien on lui avait volé, des dentelles. Si elle veut les retrouver, il faut qu'elle jette en secret un crutz sur la roue du moulin de l'hôpital... Le meunier s'aperçoit de quelque chose, il saisit la servante qui a lancé le crutz, croyant qu'on en veut à ses engrenages, et c'est ainsi que le secret est dévoilé... On ne dit pas, d'ailleurs, si les dentelles sont revenues.

On lui demande encore des remèdes plus étranges. Une femme de Denezy est allée le voir pour obtenir quelque remède afin de lui faire oublier Jean-Pierre Crisinel pour qui elle a de l'amitié. Il lui a conseillé de faire une offrande sur les papistes.

Le dit exécuteur avoue le fait et que véritablement il lui donna quelque remède selon qu'il le trouve sur son livre qui ordonne de faire une offrande de $^1/_2$ batz au nom de Dieu.

A été connu que le dit exécuteur apportera son livre dans la huitaine pour en prendre connaissance.

Apaiser un cœur troublé pour $^1/_2$ batz n'est pas onéreux, mais la pauvre femme, qui avait sans doute payé la consultation, dut encore donner 5 fl. d'amende (20 octobre 1702).

Les bohémiens, les charlatans, les montreurs de marionnettes passent quelquefois à Moudon et s'installent devant l'église. Ils disent aussi la bonne aventure, mais en secret. Malheur à celui ou à celle qui, trop curieux, se laisse prendre en consultation. Il payera une lourde amende et demandera grâce à genoux.

A côté de la science occulte nous serions curieux de savoir ce qu'était la science honnête, mais elle n'est pas brillamment représentée. Les opérateurs, médecins, ou apothicaires sont souvent interrogés comme témoins. Ils doivent dire quelles maladies ils ont soignées et quels remèdes

ils ont fournis : c'est l'inévitable saignée, la non moins classique purge et des herbages anonymes qu'ils avouent. Un jour, un homme meurt et le bruit public dit qu'il s'est empoisonné (24 janvier 1690). Le médecin Bryois, qui l'a vu trop tard, n'a pu que constater le décès et voici sa réponse au Consistoire qui voudrait avoir son opinion sur la cause de cette mort : il dit que c'était peut-être apoplexie, ou colique, mais n'en a la certitude. Ce n'est pas compromettant, comme vous le voyez.

Nous sourions quelquefois à la lecture de certains détails et à l'ordonnance de certaines procédures, mais une chose est certaine, nos juges agissent en tout et partout avec le sérieux le plus profond. Ils sont graves, solennels et consciencieux. Ça n'empêche pas les mauvaises langues de les accuser par derrière : celui ci leur reproche d'être trop chauds après l'argent, de n'être tendres que pour ceux qui peuvent payer, de favoriser leurs amis et parents... Mais le Consistoire a une trop haute opinion de lui-même pour tolérer de tels soupçons et les babillards sont condamnés à l'amende honorable, à demander pardon à genoux ployés à Dieu et à cette Vénérable Chambre, à promettre solennellement de ne plus retomber dans la médisance. J'ai déjà dit ce que sont les sentences : censure, amende, prison ou renvoi au Bailli et à la chambre de religion. Une seule fois se trouve mentionnée la vire, soit le pilori (1676-1796) par ordre de Berne. Les amendes pleuvent d'ailleurs et semblent légitimer la critique. Il faut noter une disposition très fréquente : la peine est, dans nombre de cas, conditionnelle ; le fautif, par une vie irréprochable à l'avenir, peut l'éviter. Je trouve, par exemple, cette jolie expression : Pour cette fois, l'officier lui montrera la prison.., quitte à l'enfermer plus tard s'il retombe. N'est ce pas le cas de dire qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. La loi toute récente du sursis, la loi dite Bérenger en France, était déjà en fait pratiquée sur

notre sol il y a deux siècles pour les délits dont jugent les Consistoires.

Nos juges étaient graves et consciencieux, mais l'inégalité civile était alors tellement puissante que plus d'une fois sans doute la balance de la justice pencha en faveur des gens de haute condition ou, plutôt, on fut avec eux moins sévère qu'avec d'autres. Il y avait aussi des accommodements : le « 24 juin 1701, les nommés Frossard et Dutoit s'étant querellés et traités durement, mais puisqu'il n'y a eu que menaces et point de capital, le fait sera entièrement assoupy sans qu'il soit jamais déterré et, pour les frais, les prévenus feront une régalade à cette vénérable chambre ». N'était-ce pas un moyen bien trouvé d'enterrer une querelle et d'indemniser les témoins? A moins que ce ne soit un encouragement à recommencer.

Il y aurait enfin toute une étude à faire du langage de nos gens. Je ne puis y songer, mais nos procès-verbaux sont remplis d'expressions curieuses et authentiques qui ne manquent pas de couleur. Tu devrais rougir le sang de la honte, dit un témoin à un accusé, — il trouvera prétexte de renvoyer le temps à l'épaule, dit un autre — les titres officiels des gens de police ne sont-ils pas parlants : les garde-vices et les chasse-coquins — un homme a-t-il reçu un coup au visage, on nous dit qu'il a eu la figure navrée — un condamné ferme-t-il la porte de la salle du Consistoire en murmurant : on le fait rentrer pour l'inviter à s'en aller sans plus regrabeler — enfin, quand on accuse son prochain de vomir des paroles attroces et de parler, à respect, par la bouche du diable, peut-on trouver des expressions plus révélatrices de son indignation ?

Et maintenant, pourrions-nous, d'après ce qui précède, nous faire une idée précise, exacte et complète de ce qu'était la vie dans notre localité il y a 200 ans ? Oui et non, pourrions-nous dire, demeurant ainsi fidèles à une prudence

héréditaire, mais aussi pour répondre à la réalité. Les documents que nous venons de parcourir sont incomplets, ils ne représentent pas tous les éléments de la vie sociale ; mais pourtant ils nous éclairent sur ce qu'il y a d'essentiel dans la vie commune comme dans la vie individuelle : les idées religieuses et morales. A ce titre, ils peuvent apporter une contribution précieuse à cette abondante collection de travaux historiques que les deux grands centenaires de 1898 et 1903 ont fait naître. Ils ne révèlent peut-être rien de nouveau, mais ils précisent, ils confirment et ils ont l'énorme avantage d'être absolument authentiques, originaux et pour nous, moudonnois, de faire parler des hommes dont les familles subsistent encore.

Ce qui caractérise nos gens d'il y a deux siècles, c'est en premier lieu leur servilité profonde, obséquieuse même, devant l'autorité bernoise. On craint Dieu et les démons, mais on redoute bien davantage de déplaire à nos gracieux et souverains Seigneurs. Nous avons vu l'autorité, la police, l'administration, pénétrer sans scrupules dans les choses les plus intimes, enlever à l'individu toute indépendance d'action, toute liberté d'opinion et traiter les citoyens en mineurs irresponsables. Tout cela se fait sans qu'il y ait de protestation sérieuse. On s'est habitué au joug ou plutôt au collier. Cette servilité entraîne l'absence de toute passion généreuse, de toute ambition élevée, et les meilleurs consument leurs forces dans des discussions mesquines. On se bat pour une préséance, pour un qualificatif sonore, on aime les titres honorifiques et les insignes distinctifs que le pouvoir habile distribue comme des jouets inoffensifs à ceux qui auraient pu manifester quelque velléité d'indépendance. Je le répète, ce qu'il y a de plus fâcheux à noter c'est qu'on subit cette abdication de toute dignité personnelle sans en souffrir.

Si nous rappelons ces choses du passé, ce n'est pas d'ailleurs pour nous attrister rétrospectivement, à quoi bon ? Ce

n'est pas non plus uniquement pour satisfaire notre curiosité, quelque légitime qu'elle soit. Non, c'est bien plutôt afin de regarder le présent et l'avenir avec confiance.

On juge toujours sévèrement son propre temps. Les choses et les hommes contemporains nous inspirent trop souvent des idées pessimistes, on cherche l'âge d'or dans le passé... la réalité est différente. Le temps où nous vivons est loin d'être parfait ; il vaut infiniment mieux que le bon vieux temps... il y a progrès. Poursuivons donc notre marche avec confiance et que : « Toujours mieux, toujours plus haut » soit notre devise.

Moudon, février 1904.

G.-F. Meylan.

LE CHATEAU DE GRUYÈRES ET SES PEINTURES MURALES

(Suite et fin.)

Au dixième tableau nous avons :

« Comment les deux vaillants hommes de Villars-sous-Mont, Ulrich et Clarimbord, arrestent au défilé de Gothau les Bernois et les Fribourgeois, entrement que le comte Pierre rassemble ses gens qui de prime face s'en estoient fuis, les ramène au combat et desconfit complètement ses ennemis. »

Ici il y a mélange de vérité avec une grande part de légende. La fortune, qui avait été si favorable aux Gruyériens dans la vallée de la Simmen, écrit Hisely [1], devait bientôt les trahir sur les bords de la Sarine. Les Bernois unirent leurs armes à celles des Fribourgeois et les hostilités furent assez sérieuses. La cause fut un acte déloyal commis par le chevalier Oton d'Everdes, lequel avait épousé Jeanne de Gruyères.

[2] Hisely, Hist. du comté de Gruyères, Tome Ier, p. 261 et suivantes.